

STATUTS DE L'ASSOCIATION «MORGES RÉGION TOURISME»

I. RAISON SOCIALE, BUT, SIÈGE ET DURÉE

Art. 1 Sous la dénomination «MORGES RÉGION TOURISME», il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivant du Code Civil Suisse. L'association est inscrite au Registre du commerce.

Art. 2 L'association a pour buts de développer le tourisme de l'ensemble du territoire du district de Morges, soit:

Gérer la **promotion, la communication, le marketing et la stratégie touristique**

- Etablir une stratégie de communication et de promotion afin d'atteindre les objectifs fixés;
- Promouvoir, au sens large du terme, l'offre touristique du district de Morges en Suisse et en Europe;
- Agrémenter et faciliter le séjour des hôtes dans le district de Morges;
- Développer de nouveaux produits touristiques inter-destinations (niveau régional, cantonal, ou national);
- Créer, coordonner et gérer les outils de communication et de promotion (site internet, brochures, etc.);
- Apporter un soutien actif à l'organisation de manifestations de rayonnement national et international;
- Créer et gérer un observatoire du tourisme lui permettant de connaître l'état et l'évolution de la fréquentation touristique régionale;
- Organiser et gérer les contacts avec la presse (conférences de presse, accueil de voyages de presse).
- Créer, coordonner et gérer les offices du tourisme locaux en charge de l'information, de l'accueil et de l'animation touristiques répartis sur le territoire du district.

Assurer l'**organisation, la gestion et l'administration de l'association touristique, soit:**

- Assurer la direction générale, administrative et financière de l'association;
- Gérer les ressources humaines;
- Établir les rapports d'activités à l'intention du comité et de l'assemblée générale;
- Gérer les relations avec les partenaires extérieurs (ARCAM, OTV, SPECO, GastroVaud, Suisse Tourisme, Parc jurassien vaudois, associations régionales, ...)

Art. 3 L'association peut devenir membre d'associations faitières du monde touristique au niveau cantonal et national (OTV, Suisse Tourisme, Gastro Vaud, Gastro Suisse, ...);

Art. 4 Le siège de «MORGES RÉGION TOURISME» est à Morges; sa durée est indéterminée.

II. MEMBRES

Art. 5 Peuvent être admis en qualité de membres :

- Les communes du district de Morges;
- Les personnes morales et physiques directement ou indirectement intéressées au développement touristique de la région;
- Les membres sympathisants.

Le comité recherche de nouveaux membres et statue sur les demandes d'admission; en cas de refus, il n'a pas à se justifier.

Art. 6 Toute personne admise en qualité de membre adhère aux statuts de l'association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.

- Art. 7 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci et n'encourent aucune obligation pour les éventuelles dettes de l'association.
- Art. 8 Chaque collectivité publique et chaque membre ont droit à une voix à l'assemblée générale quelle que soit leur importance et à une voix supplémentaire par tranche de Fr. 500.- versés l'année précédente sous forme de cotisation. En cas de démission ou de radiation d'un membre, les fonds versés par lui restent acquis à l'association.
- Art. 9 La qualité de membre se perd :
- a) Pour les personnes morales et physiques, par la démission qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant le paiement de la cotisation de l'année en cours;
 - b) Pour les collectivités publiques: chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.
 - c) Par l'exclusion, prononcée par le comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. Dans ce cas le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion.

III. ORGANISATION

- Art. 10 Les organes de l'association sont :
- L'assemblée générale
 - Le comité
 - Le (a) directeur (trice)
 - L'organe de révision

L'assemblée générale

- Art. 11 L'assemblée générale détient le pouvoir suprême de l'association; elle a notamment les compétences suivantes:
1. Adoption et modification des statuts ;
 2. Election des membres du comité, conformément à l'article 16;
 3. Election du président;
 4. Délibération sur les rapports du comité, du (de la) directeur (trice) et de l'organe de révision;
 5. Approbation des comptes et décharge au comité;
 6. Fixation des cotisations annuelles;
 7. Désignation de l'organe de révision, selon l'art. 24;
 8. Examen des recours en cas d'exclusion prononcées par le comité;
 9. Examen des propositions individuelles.
 10. Décision de dissolution de l'association;
- Art. 12 L'assemblée générale est convoquée par le comité chaque année en assemblée ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.
- Art. 13 Les membres sont convoqués vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.
- Art. 14 Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des sociétaires et les propositions de candidatures au comité doivent être communiquées par écrit au président dix jours au moins avant la date de la réunion.
- Art. 15 L'assemblée générale est présidée par le président, le vice-président ou un membre du comité. Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des sociétaires présents.

Le comité

- Art. 16 Le comité veille à la réalisation des buts de l'association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.
- Le comité nomme le (la) directeur (trice) de «MORGES RÉGION TOURISME» et ratifie la désignation des autres collaborateurs. Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.
- Art. 17 Le comité se compose de 8 à 13 membres y compris le président. Les membres sont élus pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale.
- Font partie de droit du comité:
- le «Président» de chaque office du tourisme local;
 - un élu de chaque commune site d'un office du tourisme local;
 - le délégué tourisme de l'ARCAM.
- Le comité est complété par des représentants de la viticulture, des produits du terroir, de la culture et du patrimoine et, si nécessaire, par d'autres acteurs touristiques choisis par le comité.
- Le(a) directeur (trice) ne fait pas partie du Comité. Par contre, il participe, avec voix consultative, à tous les travaux du Comité et des Commissions. L'assemblée générale élit, sur préavis du comité, les autres membres du comité.
- Art. 18 Les offices du tourisme locaux sont appelés «Maison du Tourisme». Ils peuvent s'appuyer sur un «Groupement d'animation locale». Ce dernier est en charge du montage et de la réalisation de projets touristiques locaux. Il permet notamment de conserver un lien direct et privilégié avec les associations et les acteurs locaux, ainsi que leur réseau de bénévoles.
- Le «Groupement d'animation locale» est composé au moins:
- d'un «Président»;
 - d'un élu local;
 - du responsable de la «Maison du Tourisme»;
 - d'un représentant des hôteliers-restaurateurs;
 - d'un représentant des commerçants et/ou des sociétés locales;
 - d'un représentant de la culture.
- Le «Président» et l'élu local sont membres de droit du comité régional où ils informent les membres de leurs activités, ce qui permet à tous d'avoir une vision globale, précise et exhaustive des projets touristiques développés sur le territoire du district.
- Art. 19 Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage. Les séances font l'objet d'un procès-verbal
- Art. 20 Le comité se constitue lui-même et désigne notamment un vice-président, le cas échéant un secrétaire. La charge de secrétaire peut être prise en dehors des membres du comité.
- Art. 21 Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de problèmes particuliers.
- Art. 22 L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président et/ou du vice-président avec un membre du comité ou le(la) directeur (trice) ou un éventuel ayant droit désigné par le comité.

Le(a) directeur (trice)

Art. 23 Les devoirs et attributions du (de la) directeur (trice) sont précisés dans un cahier des charges établi par le comité.

L'organe de révision

Art. 24 L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle qui doit être une fiduciaire. Cette dernière présente un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 25 L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

IV. RESSOURCES

Art. 26 Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations et les contributions ;
- Les participations des collectivités publiques ;
- Les parts du produit des taxes de séjour communales lui revenant en vertu de la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du règlement intercommunal de la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires ainsi que du Règlement du Fonds pour l'Équipement Touristique du District de Morges (FEM);
- Toutes autres ressources, dons, legs ou subventions.

Art. 27 Le montant des cotisations est déterminé chaque année par l'assemblée générale.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 28 Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix présentes à une assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

Art. 29 La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentées à une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité. L'actif net de l'association sera affecté à une association sans but lucratif active dans le domaine touristique du district de Morges, sur préavis du comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du xxxx à xxxx.

Le président

un membre du comité